

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Nombre de Membres

En exercice : 61  
Présents : 24  
Représentés : 0  
Votants : 23

**OBJET** validation des règles de fonctionnement du SAGE Sioule et élection du Vice-président de la CLE

L'an deux mille neuf, le 17 février à 14 h, la Commission Locale de l'Eau dûment convoqué s'est réuni à Ebreuil, sous la présidence de Monsieur Pascal ESTIER.

**Dates de convocations** : 4 février 2008

**PRESENTS** : voir annexe.

Le Président informe les membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) des dispositions administratives à voter :

- Validation des règles de fonctionnement du SAGE (ci-jointe).
- Election du Vice Président

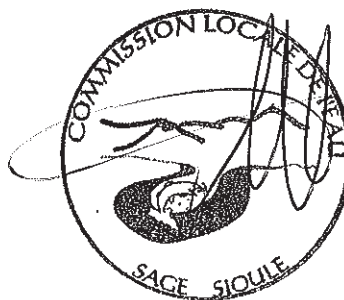
Où cet exposé et après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau,

**DECIDE** : de valider à l'unanimité les règles de fonctionnement du SAGE

**DECIDE** : d'élire M. MAGOT, représentant du SMAT du bassin de Sioule, Vice-président de la CLE.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Aux Ancizes Comps

Pour Copie Conforme,  
Le Président de la CLE,  
**Pascal ESTIER**



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture  
le :

Publié ou Notifié  
le :

**Personnes présentes**

Monsieur	Dominique	BIDET	Conseil Général de l'Allier
Monsieur	Michel	BONNEFILLE	Conseillère Régionale
Monsieur	Claude	BUFFARD	Mairie de Chouigny
Monsieur	Laurent	DESAUNOIS	ONEMA
Madame	Anne-Marie	DEFAY	Conseil Général de l'Allier
Monsieur	Bernard	DEVOUCOUX	FRANE
Monsieur	Didier	DUBOISSET	Mairie d'Ebreuil
Monsieur	Maurice	DUPERAT	Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat
Monsieur	Gilles	FAURE	Chambre de Commerce et d'Industrie de Riom
Monsieur	Bernard	FAVODON	Mairie de Saint-Hilaire-la-Croix
Monsieur	Jean-François	HENRY	Mairie de Vicq
Monsieur	Arnaud	CARRE	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Puy-de-Dôme
Monsieur	Jean-Louis	LAURENT	Chambre Départementale d'Agriculture de l'Allier
Monsieur	Jean-Claude	MAGOT	SMAT du Bassin de la Sioule
Madame	Béatrice	RAYNAUD	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier
Madame	Nicole	ROUAIRE	
Monsieur	Charles	SCHIETTEKATTE	Chambre Départementale d'Agriculture du Puy-de-Dôme
Monsieur	Marc	BOISSIER	Agence de l'Eau Loire Bretagne
Monsieur	Michel	TOURNADRE	Chambre Régionale d'Agriculture
Monsieur	Bernard	MOULIN	Direction Départementale de l'Equipement
Monsieur	Guy	DUMONT	DRIRE Auvergne
Monsieur	Emile	SOURD	Fédération de l'Allier pour la pêche et la protection du milieu aquatique



# SAGE de la Sioule

## Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

En application du Décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 (Code de l'Environnement)

Adoptée en séance plénière de CLE du 17 février 2009

### CHAPITRE 1 : MISSIONS

#### ARTICLE 1: ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule. Lorsque le projet de SAGE a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6.

#### ARTICLE 2: MISE EN OEUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

### CHAPITRE 2 : ORGANISATION

#### ARTICLE 3: SIEGE ET STRUCTURE PORTEUSE

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est fixé au SMAD des Combrailles – Place Raymond Gauvin – BP 25 – 63390 Saint Gervais d'Auvergne.

#### ARTICLE 4: LES MEMBRES

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

#### ARTICLE 5: LE PRESIDENT

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu lors de la première réunion constitutive de la commission. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa

prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

#### ARTICLE 6 : LE VICE-PRESIDENT

Un vice-président est désigné par la CLE dans le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le vice-président appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Le vice-président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

#### ARTICLE 7: LE BUREAU

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 16 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Dès adoption du présent règlement, le bureau sera ainsi constitué :

- 8 membres titulaires du collège des élus dont le Président et le Vice-président
- 4 membres titulaires du collège des utilisateurs et usagers, élus par le même collège
- 4 membres du collège des services de l'Etat et des établissements publics, désignés par le préfet.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

#### ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.

Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Leur composition est arrêtée par le président après avis du bureau. Elle peut être élargie à des personnes extérieures à la

CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la CLE ou son représentant. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Une commission Inter-SAGE entre le SAGE Sioule et le SAGE Allier aval est mis en place pour la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys

#### ARTICLE 9: LE COMITE TECHNIQUE

Un comité technique peut être constitué. Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE.

Sa composition est arrêtée par le Président.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou de plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par son vice-président.

#### ARTICLE 10: MAITRE D'OUVRAGE ET SECRETARIAT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et au suivi de sa mise en oeuvre au SMAD des Combrailles. A ce titre, il met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le SMAD des Combrailles assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

#### ARTICLE 11 : ANIMATION ET COMMUNICATION

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

### CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

#### ARTICLE 12: ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président, devront parvenir aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins 1 fois par an.

Elle est saisie au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

#### ARTICLE 13 : DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

#### ARTICLE 14 : BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

### CHAPITRE 6 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

#### ARTICLE 15 : REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6.

#### ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE. Toute demande de modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

